

**CONVENTION RELATIVE A LA TARIFICATION DES OPERATIONS DE
PROPHYLAXIE COLLECTIVE INTERESSANT LES ANIMAUX DES ESPÈCES**

BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE -

(CAMPAGNE 2018-2019)

ENTRE

l'Ordre Régional des Vétérinaires, représenté par Monsieur Marc ARBONA vétérinaire sanitaire à
CUSSY LES FORGES,

et la section départementale du Syndicat National des Vétérinaires d'exercice libéral, représentée
par Monsieur Jean-Christophe MASSAY, vétérinaire sanitaire à AVALLON,

d'une part.

la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, représentée par Monsieur Kamel FERRAG

et le Groupement de Défense Sanitaire de l'Yonne, représenté par son président, Monsieur Pascal
LEGRAND,

d'autre part.

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1, L203-4 et R.203-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures
de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de
la pêche maritime ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

SECTION I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1er

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires fixés par les articles 2 à 16 de la présente
convention ne concernent que des actes effectués en application des articles L 201-3 à L201-8 du
Code Rural soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de
l'Administration.

ARTICLE 2

Lorsque plusieurs opérations de prophylaxie collective sont effectuées à l'occasion d'une même
visite, il ne sera comptabilisé qu'une seule rémunération de visite d'exploitation pour l'ensemble de
ces opérations. Le tarif de cette rémunération est fixé par les article 3, 4 et 5 de la présente
convention.

La visite comprend, en plus de l'évaluation technique et documentaire faisant l'objet de cette visite
: l'organisation du rendez vous avec l'éleveur, la préparation de la visite, la présentation des
opérations à l'éleveur, l'explication des décisions à l'éleveur, les rapports et compte-rendus.

Lors de dépistage par épreuve allergique, il ne sera pas compté de visite supplémentaire pour la
visite de lecture hors frais de déplacement si nécessaire.

ARTICLE 3

Les frais de déplacement liés aux opérations de prophylaxie sont tarifés selon la règle suivante :
Km sur le DAP 0,47 € H.T.

ARTICLE 4

Le tarif de rémunération de la visite d'exploitation définie à l'art. 2 de la présente convention est de 20,54 € H.T.

Ce tarif sera doublé lorsque le vétérinaire sanitaire sera appelé après le 15 avril 2019 en ce qui concerne les bovins et après le 31 juillet 2019 en ce qui concerne les ovins et les caprins, soit 41,08 € H.T.

ARTICLE 5

Si pour des raisons pratiques, le vétérinaire sanitaire est appelé plus de deux fois pour effectuer ces opérations de prophylaxie collective, en période de prophylaxie chaque nouvelle visite sera facturée au double du tarif de la visite de base, soit : 41,08 € H.T.

En dehors de la période de prophylaxie, lorsque le vétérinaire sanitaire sera appelé après le 15 avril 2019 en ce qui concerne les bovins et après le 31 juillet 2019 en ce qui concerne les ovins et les caprins, chaque nouvelle visite au delà de deux sera facturée : 51,38 € H.T.

SECTION II - BOVINS

ARTICLE 6

Les tarifs des opérations de prophylaxie collective de la brucellose bovine sont les suivants :

6.1 Visites d'exploitation que nécessitent le dépistage sérologique de la brucellose latente et le maintien des qualifications des cheptels acquises. Leur rémunération se fait dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention. 20,54 € H.T.

6.2 Visites d'exploitation nécessaires pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés 20,54 € H.T.

6.3 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins nouvellement introduits dans l'exploitation 20,54 € H.T.

6.4 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité), comprenant leur identification 2,02 € H.T.

6.5 Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité) 1,43 € H.T.

ARTICLE 7

Les tarifs des opérations de prophylaxie collective de la tuberculose bovine sont les suivants :

7.1 Visites d'exploitation que nécessitent le dépistage allergique de la tuberculose et le maintien de la qualification des cheptels acquise. Leur rémunération se fait dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention. 20,54 € H.T.

7.2 Visites d'exploitation nécessaires pour obtenir ou retrouver une qualification officielle 20,54 € H.T.

7.3 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la tuberculose des bovins nouvellement introduits dans l'exploitation : les rémunérations de ces visites sont confondues avec les rémunérations mentionnées à l'article 6, alinéa 6.3, ci-dessus.

7.4 Épreuves d'intradermotuberculination simple, non compris la fourniture de la tuberculine, effectuées sur les bovins, comprenant :

- la mesure initiale du pli de peau
 - l'acte d'injection intradermique,
 - l'examen clinique (contrôle de la réaction par contre mesure du pli de peau),
 - le remplissage du tableau de mesures (report des mesures individuelles),
 - la rédaction des documents nécessaires (certificats, laissez-passer ...)
- (à l'unité)

1,78 € H.T.

7.5 Épreuves d'intradermotuberculination simple, non compris la fourniture de la tuberculine, effectuées sur les caprins comprenant :

- la mesure initiale du pli de peau
 - l'acte d'injection intradermique,
 - l'examen clinique (contrôle de la réaction par contre mesure du pli de peau),
 - le remplissage du tableau de mesures (report des mesures individuelles),
 - la rédaction des documents nécessaires (certificats, laissez-passer ...)
- (à l'unité)

1,78 € H.T.

7.6 Épreuves d'intradermotuberculination comparative, non compris la fourniture de la tuberculine bovine et de la tuberculine aviaire, comprenant la mesure initiale du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle des réactions par mesure des plis de peau, le remplissage du tableau de mesures, l'établissement des compte-rendus et la gestion administrative, effectuées sur les bovins et les caprins (à l'acte)

7,00 € H.T.

ARTICLE 8

Les tarifs des opérations de prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique sont les suivants :

8.1 Visites d'exploitation que nécessitent le dépistage de la leucose bovine enzootique et le maintien des qualifications des cheptels acquises. Leur rémunération se fait dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention

20,54 € H.T.

8.2 Visites d'exploitation nécessaires pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés

20,54 € H.T.

8.3 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la leucose bovine enzootique des bovins nouvellement introduits dans l'exploitation ; les rémunérations de ces visites sont confondues avec les rémunérations mentionnées à l'article 6, alinéa 6.3 ci-dessus.

8.4 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique, quand ces prélèvements ne peuvent pas être confondus avec ceux mentionnés à l'article 5, alinéa 5.4 ci-dessus (à l'unité), comprenant leur identification

2,02 € H.T.

8.5 Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique, quand ces prélèvements ne peuvent pas être confondus avec ceux mentionnés à l'article 5, alinéa 5.5 ci-dessus (à l'unité)

1,43 € H.T.

ARTICLE 9

Les opérations de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) faisant l'objet d'une tarification sont les suivantes :

9.1 Visite d'exploitation que nécessite le dépistage annuel de l'IBR et le maintien des qualifications des cheptels acquises. Leur rémunération se fait dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention

9.2 Visite nécessaire au contrôle à l'égard de l'IBR des bovins introduits dans une exploitation et vaccinations IBR; si les rémunérations de ces visites ne sont pas confondues avec les rémunérations mentionnées à l'article 6, alinéa 6.3 ci-dessus.

20,54 € H.T.

9.3 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité), comprenant leur identification.

2,02 € H.T.

9.4 Vaccination contre l'IBR, par injection, non compris la fourniture du vaccin, comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification ainsi que la rédaction des ordonnances

1,87 € H.T.

SECTION III - PETITS RUMINANTS

ARTICLE 10

Les tarifs des opérations de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine sont les suivants :

10.1 Visites d'exploitation que nécessitent le dépistage de la brucellose et le maintien des qualifications des cheptels acquises

20,54 € H.T.

Leur rémunération se fait dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention.

10.2 Visites d'exploitations pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés

20,54 € H.T.

10.3 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de la brucellose des ovins et caprins nouvellement introduits dans l'exploitation et en provenance de cheptels indemnes

20,54 € H.T.

10.4 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité), comprenant leur identification

0,86 € H.T.

10.5 Prélèvements individuels de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité), comprenant leur identification

1,25 € H.T.

ARTICLE 11

Les opérations du contrôle sanitaire officiel de l'arthrite encéphalite caprine à virus (A.E.C.V. ou CAEV) dans l'espèce caprine font l'objet de la tarification suivante :

11.1 Visites d'exploitation que nécessite le dépistage de l'A.E.C.V. et le maintien de qualification des cheptels acquise ;

20,54 € H.T.

11.2 Visites d'exploitation que nécessite l'assainissement des cheptels caprins reconnus infectés d'A.E.C.V. et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés ;

20,54 € H.T.

11.3 Visites nécessaires au contrôle à l'égard de l'A.E.C.V. des caprins nouvellement introduits dans l'exploitation ;

20,54 € H.T.

11.4 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité), comprenant leur identification

0,86 € H.T.

11.5 Prélèvements individuels de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité), comprenant leur identification

1,25 € H.T.

ARTICLE 11

Les opérations du contrôle sanitaire officiel de la tremblants ovins et caprins font l'objet de la tarification suivante :

12.1 Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs (visites de recensement et d'examen clinique du cheptel, visites de réforme)	
pour la 1ère heure entamée	79,40 € H.T.
par ½ heure supplémentaire entamée	39,70 € H.T.
12.2 Visites d'exploitation nécessaires au maintien de ce statut (visites annuelles de suivi)	
pour la 1ère heure entamée	79,40 € H.T.
par ½ heure supplémentaire entamée	39,70 € H.T.

SECTION IV - PORCINS

ARTICLE 12

Les tarifs de prophylaxie collective des maladies dans l'espèce porcine sont les suivants :

13.1 Visites d'exploitation que nécessitent le dépistage sérologique des maladies porcines et le maintien des qualifications des cheptels acquises	34,78 € H.T.
13.2 Visites d'exploitations nécessaires pour obtenir ou retrouver une qualification officielle	34,78 € H.T.
13.3 Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité), comprenant leur identification (NB : à la charge de l'État versé au vétérinaire : 1,22 € HT)	1,03 € H.T.

SECTION V - CHEPTELS DEROGATAIRES

ARTICLE 14

14.1 Le tarif de la visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique, ou de la brucellose ovine et caprine est	
pour la 1ère heure entamée	79,40 € H.T.
par ½ heure supplémentaire entamée	39,70 € H.T.
14.2 Le tarif de la visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique, ou de la brucellose ovine et caprine est par demi-heure entamée de	39,70 € H.T.
14.3 Tout déplacement à partir du site visité en premier sera facturé au kilomètre et au taux de :	0,47 € H.T.
14.4 Le tarif de la visite d'un cheptel d'engraissement au pâturage s'entend à la demi-heure entamée. Ce tarif est de :	39,70 € H.T.
Tout trajet parcouru à partir du site visité en premier sera indemnisé par kilomètre, au taux de :	0,47 € H.T.

SECTION VI - DIVERS

ARTICLE 15

Pour le dépistage de la brucellose et de la tuberculose chez les ruminants d'espèces sauvages :

16.1 Par visites dans les élevages :

pour la 1ère heure entamée

79,40 € H.T.

par ¼ heure supplémentaire entamée

39,70 € H.T.

16.2 Par prise de sang réalisée (dépistage de la brucellose), comprenant l'identification des prélèvements

2,02 € H.T.

ARTICLE 16

La présente convention prend effet du 01 novembre 2018 et se termine au 31 octobre 2019.

Fait à AUKERRE, le 8 novembre 2018

Le représentant de l'Ordre Régional des vétérinaires



MICHEL ARRONA

Le Représentant de la Section syndicale du Syndicat National des vétérinaires d'exercice libéral



Jean-Christophe MASSAY

Le représentant de la chambre d'Agriculture



Pascal FERRAG

Le représentant du Groupement de Défense Sanitaire de l'Yonne



Pascal LEGRAND